



Conseil communautaire
Séance du Lundi 16 Décembre 2024
Note de synthèse

ADMINISTRATION GENERALE

01. Désignation d'un secrétaire de séance

En application des articles L5211-1 et L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner un secrétaire de séance. Il sera assisté d'un secrétaire auxiliaire pour l'établissement du procès-verbal.

02. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président

En application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, les décisions suivantes ont été prises :

DECISIONS AVEC INCIDENCE FINANCIERE

2024-89D - Convention portant sur l'organisation d'activités physiques et sportives pour l'école maternelle ou élémentaire impliquant des agents du Centre Aquatique du Clermontais

2024-90D - Contrat de prestation de services relatif au balisage et à l'entretien des chemins labellisés VTT-FFC/GTMC sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontais

2024-91D - Convention de débroussaillage des sentiers pédestres pour 2025 - Croix Rouge Insertion

2024-92D - Convention débroussaillage 2025 des deux sentiers de Nébian par l'association de randonnée Les Chemins de Nébian

2024-93D - Cotisation 2024 de la Communauté de communes du Clermontais au Réseau des Grands Sites de France – Paiement au Syndicat Mixte du Grand Site Salagou

2024-94D - Mission Accompagnement juridique – Représentation et défense de la Communauté de communes dans le cadre d'un recours contentieux

2024-95D - Convention de mise à disposition de Madame Elisabeth DI ROSA SALSON de la Communauté de communes du Clermontais à la commune d'Octon

2024-96D - 2024-19 Réalisation d'un schéma signalétique des zones d'activités économiques

2024-97D - 2024-22 Achat de mobilier l'équipement de l'étage du centre aquatique du Clermontais

2024-98D - 2023-23 Avenant n°1 de prolongation de l'assurances Dommages en cours de travaux (Tous Risques Chantier) pour les travaux d'aménagement de la salle du Conseil communautaire au centre aquatique du Clermontais

DECISIONS SANS INCIDENCE FINANCIERE

2024-99D – Tenue des registres communautaires – Délégation de signature

2024-100D – Convention de mise à disposition de Madame Charlène MOLINA de la commune de Cabrières à la Communauté de communes du Clermontais - Annule et remplace la Décision n°2024-63D

2024-101D – Autorisation de dépôt du permis de construire relatif à l'extension de l'école George Sand à Paulhan

2024-102D – Autorisation de dépôt du permis de construire relatif à l'extension de l'école de Saint-Félix-de-Lodez

03. Compte rendu des décisions prises par le Bureau communautaire

En application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau, les décisions suivantes ont été prises :

DECISIONS AVEC INCIDENCE FINANCIERE

2024-103B - Approbation de l'avenant à la convention de partenariat entre l'Agence Départementale d'Information sur le logement (A.D.I.L.) et la Communauté de communes du Clermontais

2024-107B - Approbation d'une convention d'occupation temporaire sur les berges du Lac côté Clermont l'Hérault pour l'installation saisonnière d'un camion à glaces

2024-111B - Convention Cadre avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault

2024-115B - Vente de matériel d'occasion de la Base de plein air du Salagou

DECISIONS SANS INCIDENCE FINANCIERE

2024-104B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Villeneuve pour l'accueil et l'organisation de spectacles

2024-105B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault pour l'accueil et l'organisation d'ateliers

2024-106B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune d'Octon pour l'accueil et l'organisation d'un spectacle

2024-108B - Approbation d'une convention de servitude de passage dans le périmètre de la ZAE LA BARTHE entre la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres (CESML) et la Communauté de communes du Clermontais

2024-109B - Approbation d'une convention de servitude de passage dans le périmètre de la ZAE LA BARTHE entre la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres (CESML) et la Communauté de communes du Clermontais

2024-110B - Approbation de trois conventions d'occupation de terrains privés dans le cadre de la régularisation des captages de Cambou sur la commune de Ceyras

2024-112B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Fontès pour l'accueil et l'organisation d'une balade - spectacle

2024-113B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Cabrières pour l'accueil et l'organisation de spectacles

2024-114B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et le Syndicat de copropriété « Village de Villeneuve » pour l'accueil et l'organisation d'un spectacle

04. Approbation du procès-verbal de la séance du 06 Novembre 2024

Vu l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est appelé à approuver le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante.

Considérant que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de communes, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Mercredi 06 Novembre 2024.

Il convient d'en délibérer.

FINANCES

05. Budget général 2024 - Décision Modification n°2

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11, L2313-1 et R.5211-13,

Vu la délibération n°2024.04.09.20 relative à l'adoption du budget primitif 2024 du budget principal,

Vu la délibération n°2024.09.17.04 relative à l'adoption de la décision modificative n°1 du budget principal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les ajustements budgétaires suivants :

Dépenses fonctionnement			
Chap.	Désignation	DM n°2	
<i>Rappel dépenses fonctionnement – Total BP 2024</i>		<i>29 424 235,41</i>	
011	Charges à caractère général	50 000,00	L'augmentation s'explique par une baisse moins importante que prévue sur les consommations d'énergie
012	Charges de personnel	-200 000,00	La baisse des charges de personnel est la conséquence d'écritures comptables directement impactés sur les budgets annexes
042	Opération d'ordre	140 000,00	Régularisation amortissements prorata temporis M57
65	Autres charges	100 000,00	Prise en compte de l'augmentation des participations du SCH et autres ajustements
023	Virement à la section d'investissement	-688 000,00	Ajustement du virement à la section d'investissement
68	Dotations aux provisions	98 000,00	Ajustements des provisions
Total DM 2		-500 000,00	
Total dépenses fonctionnement		28 924 235,41	

Recettes fonctionnement			
Chap.	Désignation	DM n°2	
<i>Rappel recettes fonctionnement – Total BP 2024</i>		<i>29 424 235,41</i>	
70	Produits des services	-200 000,00	Ajustement de la refacturation des salaires aux budgets annexes
731	Impôts et taxes	100 000,00	Ajustement de la fiscalité
75	Autres produits	-400 000,00	Non réalisation de l'écriture de transfert de l'excédent de la Barthe
Total DM 2		-500 000,00	
Total recettes fonctionnement		28 924 235,41	

Dépenses investissement			
Chap.	Désignation	DM n°2	
<i>Rappel dépenses investissement – Total BP 2024</i>		8 329 462,00	
Op.1000	Investissement courant	-50 000,00	Ajustement des réalisations
Op.1231	Un territoire en développement : Dynamiser l'attractivité du territoire	-100 000,00	Reprise du projet des Tanes Basses et ajustement des paiements aides à l'immobilier
Op.1331	Un territoire de rencontres : Accompagner la structuration de l'offre	2 000,00	Ajustement des réalisations
Op.1411	Un territoire de gouvernance : Rendre l'action communautaire plus lisible et plus visible	-100 000,00	Décalage des réalisations
Op.1412	Un territoire de gouvernance : Mailler le territoire par le développement des services de proximité	-1 000 000,00	Réajustement comptable selon avancement travaux, notamment réhabilitation théâtre
Total DM 2		-1 248 000,00	
Total dépenses investissement		7 081 462,00	

Recettes investissement			
Chap.	Désignation	DM n°2	
<i>Rappel recettes investissement – Total BP 2024</i>		7 081 462,00	
10	FCTVA	-200 000,00	Réajustement comptable selon avancement travaux
021	Virement de la section de fonctionnement	-688 000,00	Ajustement du virement de la section de fonctionnement
16	Emprunts	-250 000,00	Réajustement comptable selon avancement travaux
040	Opérations d'ordre	140 000,000	Contrepartie chapitre 042 fonctionnement
13/OP1412	Subventions d'équipement	-250 000,00	Réajustement comptable selon avancement travaux, décalage perception des subventions
Total DM 2		- 1 248 000,00	
Total recettes investissement		7 081 462,00	

Il convient d'en délibérer.

06. Budget annexe Régie de l'eau - Décision Modificative n°2

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11, L2313-1 et R.5211-13,

Vu la délibération n°2024.04.09.26 relative à l'adoption du budget primitif 2024 du budget annexe de la Régie de l'eau,

Vu la délibération n°2024.06.25.07 relative à l'adoption de la décision modificative n°1 du budget annexe de la Régie de l'eau,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les ajustements budgétaires suivants :

Dépenses exploitation			
Chap.	Désignation	DM n°2	
<i>Rappel dépenses exploitation</i>		5 711 133,34	
012	Charges de personnel	44 000,00	Revalorisation des ventilations internes de personnel entre eau et assainissement
66	Charges financières	15 000,00	Prise en compte nouveaux emprunts
67	Charges exceptionnelles	25 000,00	Ajustement des reconstitutions régie d'avances
68	Dotations aux provisions	-84 000,00	Ajustements des provisions
Total DM 2		0,00	
Total dépenses d'exploitation		5 711 133,34	

Recettes investissement			
Chap.	Désignation	DM n°2	
<i>Rappel dépenses d'investissement</i>		3 661 765,48	
13	Subventions investissement	-1 150 000,00	Ajustement par rapport aux réalisations 2024
16	Emprunt	1 150 000,00	Inscription d'un emprunt réalisé en cours d'année
Total DM 2		0,00	
Total recettes d'investissement		3 661 765,48	

Il convient d'en délibérer.

07. Budget annexe Régie assainissement - Décision Modificative n°2

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11, L2313-1 et R.5211-13,

Vu la délibération n°2024.04.09.27 relative à l'adoption du budget primitif 2024 du budget annexe de la Régie assainissement,

Vu la délibération n°2024.06.25.08 relative à l'adoption de la décision modificative n°1 du budget annexe de la Régie assainissement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les ajustements budgétaires suivants :

Dépenses exploitation			
Chap.	Désignation	DM n°2	
<i>Rappel dépenses exploitation</i>		5 328 500,20	
011	Charges à caractère général	80 000,00	Ajustement des consommations d'énergie
014	Atténuations de produits	15 000,00	Ajustements redevances Agence de l'eau
68	Dotations aux provisions	-95 000,00	Ajustements des provisions
Total DM 2		0,00	
Total dépenses d'exploitation		5 328 500,20	

Dépenses investissement			
Chap.	Désignation	DM n°2	
<i>Rappel dépenses investissement – Total BP 2024</i>		4 747 989,53	
041	Opération d'ordre patrimoniale	4 788,52	Ajustement au réel
Total DM 1		4 788,52	
Total recettes investissement		4 752 778,05	

Recettes investissement			
Chap.	Désignation	DM n°2	
<i>Rappel recettes investissement – Total BP 2024</i>		4 747 989,53	
041	Opération d'ordre patrimoniale	4 788,52	Ajustement au réel
13	Subventions d'investissement	-2 033 450,00	Ajustement en fonction des réalisations 2024
16	Emprunts et dettes assimilées	2 033 450,00	Ajustement en fonction des emprunts mobilisés
Total DM 1		4 788,52	
Total recettes investissement		4 752 778,05	

Il convient d'en délibérer.

08. Budget annexe ZAC de l'Estagnol – Décision modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11, L2313-1 et R.5211-13,

Vu la délibération n°2024.04.09.23 relative à l'adoption du budget primitif 2024 du budget annexe de la ZAC de l'Estagnol,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les ajustements budgétaires suivants :

Dépenses fonctionnement			
Chap.	Désignation	DM n°1	
<i>Rappel dépenses fonctionnement – Total BP 2024</i>		3 572 220,64	
66	Charges financières	4 000,00	Ajustement des intérêts des emprunts
043	Stocks financiers	4 000,00	Constatation du stock financier réel
Total DM 1		8 000,00	
Total dépenses fonctionnement		3 580 220,64	

Recettes fonctionnement			
Chap.	Désignation	DM n°1	
<i>Rappel recettes fonctionnement – Total BP 2024</i>		3 572 220,64	
042	Stocks	99 000,00	Constatation du stock final réel
043	Stocks financiers	4 000,00	Constatation du stock financier réel
70	Produits des ventes	-95 000,00	Non réalisation de la vente
Total DM 1		8 000,00	
Total dépenses fonctionnement		3 580 220,64	

Dépenses investissement			
Chap.	Désignation	DM n°1	
<i>Rappel dépenses investissement – Total BP 2024</i>		3 686 740,64	
040	Stock	99 000,00	Constatation du stock final réel
Total DM 1		99 000,00	
Total dépenses investissement		3 785 740,64	

Recettes investissement			
Chap.	Désignation	DM n°1	
<i>Rappel recettes investissement – Total BP 2024</i>		3 686 740,64	
16	Emprunt	99 000,00	Equilibre de la section
Total DM 1		99 000,00	
Total dépenses investissement		3 785 740,64	

Il convient d'en délibérer.

09. Budget annexe Base de Plein Air du Salagou 2024 - Décision Modificative n°2

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11, L2313-1 et R.5211-13,

Vu la délibération n°2024.04.09.21 relative à l'adoption du budget primitif 2024 du budget annexe de la Base de plein air du Salagou,

Vu la délibération n°2024.06.25.07 relative à l'adoption de la décision modificative n°1 du budget annexe de la Base de plein air du Salagou,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les ajustements budgétaires suivants :

Dépenses fonctionnement			
Chap.	Désignation	DM n°2	
<i>Rappel dépenses fonctionnement – Total BP 2024</i>		415 700,00	
011	Charges à caractère général	-10 000,00	Ajustement des réalisations 2024
012	Charges de personnel	25 000,00	Ajustement masse salariale
66	Charges financières	-1 500,00	Ajustement des charges financières
Total DM 2		13 500,00	
Total dépenses fonctionnement		429 200,00	

Recettes fonctionnement			
Chap.	Désignation	DM n°2	
<i>Rappel dépenses fonctionnement – Total BP 2024</i>		415 700,00	
70	Ventes des produits	13 500,00	Ajustement des ventes 2024
Total DM 2		13 500,00	
Total recettes fonctionnement		429 200,00	

Il convient d'en délibérer.

10. Dissolution du budget annexe Eau – DSP PERETOISE DES EAUX, liquidation et transfert vers le budget annexe régie eau

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1412-1, L.2221-11 et R.5211-13,

Vu la délibération n°2017.11.07.03 relative à la création des budgets eau et assainissement,

Vu la délibération n°2024.04.09.28 relative à l'adoption du budget primitif 2024 du budget annexe eau de la « DSP PERETOISE »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Clermontais n°2024.11.06.17 relative à l'approbation de la résiliation anticipée des contrats de concessions portant exploitation des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées sous forme de concession conclus entre la société d'économie mixte locale la Pérétoise des eaux et la commune de Péret,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Clermontais n°2024.11.06.18 relative à l'approbation de la reprise en régie intercommunale de la gestion des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Péret,

Considérant d'une part que les services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement doivent respecter le principe d'équilibre en recettes et en dépenses de leur budget et faire l'objet d'un budget et d'une comptabilité distincts de ceux de la collectivité de rattachement, et d'autre part que le financement de chaque SPIC doit être assuré essentiellement par l'usager tenant compte de la valeur économique du service rendu.

Considérant la reprise en régie au 1^{er} janvier 2025 de la gestion des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Péret au sein du Pôle intercommunal de l'eau de la Communauté de communes du Clermontais. Les opérations comptables seront désormais intégrées au sein des budgets annexes de la régie Eau et de la régie Assainissement.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la suppression du budget annexe Eau - DSP PERETOISE DES EAUX (code comptable 27803) au 31/12/2024 à l'issue du compte administratif 2024,
- **D'ACCEPTER** la liquidation et la reprise des éléments d'actifs et passifs du budget annexe Eau – DSP PERETOISE DES EAUX, arrêtés au 31/12/2024 dans le budget annexe régie Eau (code comptable 27801).

Il convient d'en délibérer.

11. Dissolution du budget annexe Assainissement - DSP PERETOISE DES EAUX, liquidation et transfert vers le budget annexe Régie assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1412-1, L.2221-11 et R.5211-13,

Vu la délibération n°2017.11.07.03 relative à la création des budgets eau et assainissement,

Vu la délibération n°2024.04.09.29 relative à l'adoption du budget primitif 2024 du budget annexe assainissement de la « DSP PERETOISE »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Clermontais n°2024.11.06.17 relative à l'approbation de la résiliation anticipée des contrats de concessions portant exploitation des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées sous forme de concession conclus entre la société d'économie mixte locale la Pérétoise des eaux et la commune de Péret,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Clermontais n°2024.11.06.18 relative à l'approbation de la reprise en régie intercommunale de la gestion des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Péret,

Considérant d'une part que les services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement doivent respecter le principe d'équilibre en recettes et en dépenses de leur budget et faire l'objet d'un budget et d'une comptabilité distincts de ceux de la collectivité de rattachement, et d'autre part que le financement de chaque SPIC doit être assuré essentiellement par l'utilisateur tenant compte de la valeur économique du service rendu.

Considérant la reprise en régie au 1^{er} janvier 2025 de la gestion des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Péret au sein du Pôle intercommunal de l'eau de la Communauté de communes du Clermontais. Les opérations comptables seront désormais intégrées au sein des budgets annexes de la régie Eau et de la régie Assainissement.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la suppression du budget annexe Assainissement - DSP PERETOISE DES EAUX (code comptable 27903) au 31/12/2024 à l'issue du compte administratif 2024,

- **D'ACCEPTER** la liquidation et la reprise des éléments d'actifs et passifs du budget annexe Assainissement – DSP PERETOISE DES EAUX, arrêtés au 31/12/2024 dans le budget annexe régie Assainissement (code comptable 27901).

Il convient d'en délibérer.

12. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-1 alinéa 1^{er}, L.1612-11, L2313-1, L5211-36 et R5211-13,

Vu les instructions budgétaire et comptable M57, M4 et M49,

Considérant que le budget primitif est un document de prévision mais qu'il est surtout un document d'autorisation,

Considérant qu'une collectivité ne peut pas recourir à une dépense sans l'avoir autorisée préalablement,

Considérant que pour assurer la continuité de certaines opérations d'investissement entre le vote d'un exercice et le vote du budget suivant, l'article L.1612-1 du Code Général des collectivités territoriales donne aux collectivités la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice 2025.

Cette opération permet d'éviter de perturber le fonctionnement des entreprises engagées dans des opérations d'investissement par la Communauté de communes du Clermontais et de permettre aux services de fonctionner correctement, notamment par l'achat imprévu d'un ordinateur ou d'un outillage imputé en investissement.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 pour les budgets suivants et selon les niveaux de vote réglementaires :

Budget	Chapitre	Désignation chapitre	Rappel BP 2024	Montant autorisé (Maxi 25%)	% Autorisé
Budget Général	20	Immobilisations incorporelles	275 816,00	68 954,00	25,00%
	204	Subventions d'équipement versées	381 400,00	95 350,00	25,00%
	21	Immobilisations corporelles	3 016 158,27	754 039,57	25,00%
	23	Immobilisations en cours	919 000,00	229 750,00	25,00%
	TOTAL			4 592 374,27	1 148 093,57
Régie eau	20	Immobilisations incorporelles			-
	21	Immobilisations corporelles	537 285,48	134 321,37	25,00%
	23	Immobilisations en cours	2 546 480,00	636 620,00	25,00%
	TOTAL			3 083 765,48	770 941,37
Régie assainissement	20	Immobilisations incorporelles			-
	21	Immobilisations corporelles	581 332,36	145 333,09	25,00%
	23	Immobilisations en cours	3 315 800,00	828 950,00	25,00%
	TOTAL			3 897 132,36	974 283,09
Base de plein air du Salagou	20	Immobilisations incorporelles	1 250,00	312,50	25,00%
	21	Immobilisations corporelles	64 768,74	16 192,19	25,00%
	TOTAL			66 018,74	16 504,69

Il convient d'en délibérer.

13. Action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux – Affectation des subventions d'investissement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa V de l'article L.5214-16,

Vu les délibérations n°2021.10.05.02, n°2022.05.24.04, n°2023.03.21.02, n°2023.04.11.05, n°2023.12.12.04, n°2024.04.09.02, n°2024.06.25.04, n°2024.09.17.03 et n°2024.11.06.03 portant attribution de subventions d'investissement pour la mandature 2020-2026,

Vu le règlement d'attribution d'aides à l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux en vigueur, approuvé par délibération n°2018.10.03.03 du 03 Octobre 2018 et modifié par délibération n°2024.02.06.03.

Dans le cadre de l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux, la commune membre a formulé la demande de subvention d'investissement telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

Commune	Désignation de la demande	Montant HT prévisionnels des travaux	Montant de la subvention
Mourèze	Subvention complémentaire pour l'aménagement du parking visiteurs	4 531,56 €	3 625,25 €

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'octroi de la subvention d'investissement telle que décrite dans le tableau ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

RESSOURCES HUMAINES

14. Approbation du régime des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) de la Communauté de communes du Clermontais

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 16 décembre 2024,

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire, qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux.

Les Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres Autorisations Spéciales d'Absences, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le responsable hiérarchique direct de l'agent sous couvert du directeur/ de la directrice de pôle, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au responsable direct de l'agent de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Article 1 – Agents éligibles

L'octroi d'une Autorisation Spéciale d'Absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, vacataires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une Autorisation Spéciale d'Absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait, sauf s'il ne fournit pas le justificatif nécessaire.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

Sous réserve des nécessités de service et de la fourniture des justificatifs requis, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des Autorisations Spéciales d'Absences.

Les Autorisations Spéciales d'Absences doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Les demandes devront être transmises au responsable direct de l'agent à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- Lorsque la date est prévisible : 5 Jours avant la date de l'absence,
- Lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 15 jours après le départ de l'agent.

L'octroi d'une Autorisation Spéciale d'Absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'évènement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 4 – Durée des ASA

La liste définissant la nature, les motifs et la durée des ASA est mentionnée en annexe de la présente délibération.

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées,
- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service.

Ces dispositions s'appliquent au sein de la Communauté de communes jusqu'à la publication du décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Selon cet article : « *Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit ».

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le régime des Autorisations Spéciales d'Absences au profit des agents dans les conditions précisées ci-dessus et selon le tableau présenté en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale à veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

15. Adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le Centre de Gestion de l'Hérault

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 06 Août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB 1220789 C du 25 Mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 Février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 Février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 Avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 Juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération N°2024.06.25.13 donnant mandat au mandat au Centre de Gestion de l'Hérault pour l'organisation et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance,

Vu l'avis du CST du 16 Décembre 2024 relatif au régime de prévoyance complémentaire au bénéfice de l'ensemble du personnel,

Considérant le souci du Conseil communautaire d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} Janvier 2025,

Considérant que le Conseil communautaire par délibération n°2024.06.05.13, a donné mandat au Centre de Gestion de l'Hérault, pour l'organisation ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} Janvier 2025,

Considérant que le Centre de Gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que la mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle,

- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés,
- Le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Il est précisé qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient d'opter un niveau de couverture à adhésion facultative pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI).

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Communauté de communes du Clermontais,
- **D'ADHERER** à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1^{er} Juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale, annexée à la présente délibération,
- **DE SOUSCRIRE** la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} Janvier 2025,
- **DE PARTICIPER** financièrement à la prévoyance des agents à hauteur de 50% de la cotisation mensuelle acquittée par chaque agent hors options facultatives.

Il convient d'en délibérer.

16. Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1, L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.332-24, L.343-1, L.333-1, L.333-12 et L.352-4,

Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 et L.415-1 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dès lors, au regard des besoins de la collectivité, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs et d'y apporter la modification suivante :

- Création d'un poste d'agent de surveillance de la voie publique

Emploi	Cadre(s) d'emplois	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent de surveillance de la voie publique	NEANT	C	Temps complet	0	1	Oui

Les ASVP ne constituent pas un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Ce sont des agents titulaires ou contractuels, recrutés par les collectivités qui ne disposent pas d'un service de police municipale ou intercommunale, ou en complément de ce service ; les agents de la Communauté de communes, appartenant à un cadre d'emplois quelconque, peuvent également se voir confier ces missions.

Ces agents doivent cependant obligatoirement être, à la demande du Président de la Communauté de communes, agréés par le procureur de la République et assermentés par le juge d'instance.

La création de ce poste vise à consolider l'effectif, afin de garantir un fonctionnement par binôme et disposer ainsi de 3 binômes dédiés au terrain en-dehors du poste de responsable d'équipe.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un(e) agent(e) contractuel(le) de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. L'agent(e) devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire d'agent de surveillance de la voie publique.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- Création d'un poste de chargé de mission habitat

Emploi	Cadre(s) d'emplois	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Chargé de mission habitat	Attachés ou ingénieurs territoriaux	A	Temps complet	0	1	Oui

Dans le cadre du développement de la politique de l'Habitat, le-la chargé(e) de mission habitat participera à la mise en œuvre opérationnelle des politiques locales de l'habitat. A ce titre, elle-il sera en charge du suivi des projets et des dispositifs impulsés par la collectivité dans les domaines de l'accès au logement (habitants / travailleurs saisonniers).

Le poste de chargé(e) de mission habitat sera ouvert aux titulaires des cadres d'emplois des attachés ou ingénieurs territoriaux, aux lauréat(e)s du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie A en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des attachés ou ingénieurs territoriaux.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- Mise à jour du poste puéricultrice cadre de santé

L'actuelle responsable de service petite enfance et chargée de coopération CTG est titulaire du grade de puéricultrice cadre de santé. Elle vient de réussir l'examen professionnel au grade d'avancement de cadre supérieur de santé. Par conséquent, il est proposé la création d'un poste de puéricultrice cadre supérieur de santé territorial à temps complet par suppression de son ancien poste de cadre de santé, afin de procéder à sa nomination, conformément à son périmètre de responsabilité ce qui modifie le tableau des effectifs comme suit :

Emploi	Cadre(s) d'emplois	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Cadre de santé	Puéricultrice cadre de santé	A	Temps complet	1	0	
Cadre supérieur de santé				0	1	oui

Il est précisé que les sommes nécessaires à la création de l'ensemble de ces postes sont inscrites au budget.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la modification du tableau des effectifs comme exposée ci-dessus,
- **DE PRENDRE ACTE** que les sommes nécessaires à la création de ce poste sont inscrites au budget,
- **DE DONNER** mandat à Monsieur le Président, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

17. Présentation du Rapport Social Unique de la Communauté de communes – Année 2023

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L 231-1,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique.

Conformément au premier alinéa de l'article L231-4 du Code général de la fonction publique « Le rapport social unique prévu à l'article L. 231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L. 4, après avis du comité social territorial ».

Considérant que le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante de la Communauté de communes,

Considérant la présentation du rapport au Comité Social Territorial le 16 décembre 2024.

Selon les dispositions de l'article L.231-1 du Code général de la fonction publique, les administrations mentionnées à l'article L.2 doivent élaborer chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre 1er du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la fonction publique fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Le Rapport Social Unique (RSU), s'est substitué depuis le 1^{er} janvier 2021 au Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC) et au Rapport de Situation Comparée (RSC) hommes / femmes.

Suite à la parution début janvier 2022 de l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales, les centres de gestion ont réalisé les développements nécessaires à l'actualisation de leur plateforme, qui est désormais le seul mode de collecte pour ces indicateurs.

Les éléments contenus au sein de ce rapport sont relatifs aux thématiques suivantes :

- 1° L'emploi,
- 2° Le recrutement,
- 3° Les parcours professionnels,
- 4° La formation,

5° Les rémunérations,

6° La santé et la sécurité au travail,

7° L'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail,

8° L'action sociale et la protection sociale,

9° Le dialogue social,

10° La discipline.

Le RSU est établi tous les ans à terme échu, c'est-à-dire qu'il relate les données de l'année N-1 lors d'une année N de référence, et doit être présenté au Comité Social Territorial (CST).

Le rapport social unique est avant tout un outil d'accompagnement dans la gestion des ressources humaines.

Il permet d'apprécier :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant de la collectivité,
- La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution,
- La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Il sert d'appui à la construction d'une stratégie RH (anticiper les besoins, décider des grandes orientations RH et des priorités à traiter dans le cadre des contraintes budgétaires notamment), alimente la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ainsi que les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnel, ...) et permet d'animer le dialogue social.

Le point a été présenté à la séance du Comité Social Territorial du 16 décembre 2024.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport social unique 2023,
- **D'APPROUVER** le rapport social unique pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

DEVELOPPEMENT DURABLE

18. Approbation de la convention cadre de partenariat et de l'avenant n°1 avec le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie (CEN) pour la connaissance, la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel du territoire intercommunal et approbation de l'avenant n°1 : Programme de travail opérationnel année 2024 autour du projet d'Atlas de la Biodiversité interCommunale

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'implication du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie (CEN) dans la mise en œuvre de projets de transition agroécologique des territoires,

Considérant l'axe 1 du projet de territoire 2020 – 2030 de la Communauté de communes du Clermontais « Un territoire durable » dont l'enjeu 2 est de « Protéger la biodiversité », l'Objectif opérationnel 2 « d'inscrire le territoire dans une démarche de protection du vivant » et l'action 2 de « Réaliser un Atlas de la Biodiversité »,

Considérant la reconnaissance Territoire engagé pour la Nature (TEN) attribuée à la Communauté de communes par l'Office Français de la Biodiversité en février 2023 pour la période 2023 – 2025 qui prévoit notamment la mise en œuvre d'un atlas de la biodiversité intercommunale (ABiC),

Un Atlas de la Biodiversité permet à une collectivité de mieux connaître, de préserver et de valoriser son patrimoine naturel. Il permet de produire un diagnostic partagé et spatialisé des enjeux de biodiversité sur un territoire et de mettre en place un plan d'actions. C'est une démarche globale en faveur de la biodiversité

Ces trois lettres signifient plus précisément :

A pour Atlas : recueil de cartes géographiques, de documents, de connaissances existantes...

B pour Biodiversité : l'ensemble des êtres vivants ainsi que les interactions qu'ils entretiennent, entre eux, avec leur milieu naturel et avec les habitants

C comme Communal, mais l'échelon intercommunal se révèle être plus pertinent.

Afin de mener à bien le projet de réalisation d'un AB interCommunal tel qu'inscrit dans le projet de territoire 2020 – 2030 et la reconnaissance TEN, pour l'année 2024, la Communauté de communes du Clermontais et le Conservatoire des Espaces Naturels ont défini conjointement le programme d'action suivant :

- Accompagnement au montage du projet d'Atlas de la biodiversité et à la réalisation du dossier de demande de subvention auprès de l'OFB en 2025,
- Effectuer une première évaluation de la répartition des connaissances naturalistes et des enjeux écologiques à l'échelle du territoire de la CCC,
- Mener une première réunion de concertation pour présenter début 2025 ces résultats et sélectionner les partenaires, les taxons et les thématiques du projet d'ABiC.

La participation financière de la Communauté de communes, due au CEN s'établit à 3 300 € net.

Considérant l'appel à projet de l'Office français de la biodiversité (OFB) permettant de financer le programme jusqu'à 80 % auquel la Communauté de communes du Clermontais envisage de répondre en 2025 avec l'appui du CEN,

Considérant la volonté partagée de formaliser contractuellement ces engagements et objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre du partenariat engagé.

La Communauté de communes exerce au titre de ses compétences optionnelles en matière de protection et mise en valeur de l'environnement des actions de soutien à la valorisation et à la promotion du patrimoine local ainsi que de coordination, d'information et de sensibilisation aux problèmes liés à l'environnement, l'eau, l'énergie...

Elle intervient également dans d'autres domaines de compétences qui renforcent la capacité et la cohérence de son intervention en matière de préservation des espaces naturels : aménagement de l'espace communautaire, SCOT, habitat, développement économique, Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), Eau et Assainissement des eaux usées, le tourisme, les Activités de Pleine Nature.

La Communauté de communes du Clermontais porte dans son projet de territoire l'engagement de développer une politique de préservation de la biodiversité et des espaces naturels en inscrivant le territoire dans une démarche de protection du vivant.

La Communauté de communes fait partie du bassin méditerranéen qui représente l'un des 35 « points chauds » mondiaux de biodiversité. Les écosystèmes méditerranéens abritent près de deux tiers des espèces connues en France et plus de 50 % des effectifs ou de l'aire de répartition européenne ou nationale de certaines espèces.

Riche en zones humides et en milieux aquatiques (cours d'eau permanents ou temporaires, Lac du Salagou, mares...) prenant appui sur une diversité géologique importante (ruffes, calcaire, basalte...), mis en mosaïque avec des zones de relief sèches, voire arides, où se développent garrigues et boisement et des plaines en partie occupées d'espaces agricoles, le Clermontais accueille une diversité biologique exceptionnelle. Ainsi, le territoire présente une forte responsabilité dans la préservation de certains habitats naturels et agricoles ou certaines espèces remarquables.

Néanmoins, la biodiversité y est soumise à d'importantes pressions liées au développement démographique, économique et touristique du territoire. Pour garantir la prise en compte de ces enjeux, la Communauté de communes mène une politique de gestion et de protection des paysages et du patrimoine naturel et rural visant à renforcer et à valoriser l'identité de son territoire.

Dans ce contexte, la Communauté de communes s'est rapprochée du Conservatoire des Espaces Naturels d'Occitanie qui est une association à but non lucratif loi 1901 créée en 1990 reconnue d'intérêt général au titre de la protection de l'environnement.

Agréé conjointement par l'État et la Région (art. L. 414-11) depuis le 3 novembre 2015 les missions du CEN sont principalement :

- La préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional,

- L'expertise locale et l'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel,
- La gestion du domaine public et privé de l'Etat.

Le CEN Occitanie accorde une grande importance à l'accompagnement à la prise en compte de la biodiversité dans les territoires, notamment en contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur d'un réseau écologique national, en particulier au travers de Natura 2000 ou des politiques réglementaires.

L'objectif de cette convention est de structurer un partenariat entre les parties, pour mettre en place une stratégie commune et engager une coopération sur le long terme.

Par conséquent la Communauté de communes du Clermontais et le CEN Occitanie décident de décliner et formaliser au travers d'une convention cadre de partenariat des domaines d'intervention communes, dans le respect des stratégies de chacune des entités.

La convention cadre ci-après fixe 4 axes de partenariat :

AXE 1 – Connaissance : améliorer, mutualiser et diffuser la connaissance du patrimoine naturel,

AXE 2 – Protection et gestion : Caractériser, préserver et restaurer les fonctionnalités des espaces naturels et la biodiversité

AXE 3 – Valorisation : Reverser les données récoltées sur le terrain au SINP, rédiger publications et rapports, créer des outils de communication,

AXE 4 – Accompagnement : Impliquer les élus, les communes, les associations locales dans la mise en œuvre des actions.

Tant que de besoins, cette convention cadre de partenariat sera déclinée dans des conventions spécifiques de moyens, précisant le contenu opérationnel et les modalités financières.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention cadre de partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie (CEN) pour la connaissance, la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel du territoire intercommunal, telle que présentée en pièce annexe,
- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention cadre de partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie - Programme de travail opérationnel autour du projet d'Atlas de la Biodiversité interCommunale,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout actes et pièces relatifs à cette affaire et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

19. Modification du règlement du Plan Rénovation Façades

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022.09.27.10 relative à l'approbation du règlement Plan Rénovation Façades et à la cartographie des linéaires éligibles à l'échelle de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu l'arrêté n°2019-I-1658 portant fixation des compétences de la Communauté de communes du Clermontais, au rang desquelles figure la politique du logement et du cadre de vie.

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que dans son projet de territoire 2020-2030, Axe #2 Un territoire en Développement, Enjeu #1 Redynamiser les centres villes, objectif opérationnel valoriser l'habitat en centre-ville, la Communauté de communes a souhaité mettre en œuvre l'action relative à la mise en place d'un plan rénovation façades.

Dès lors, par délibération du 27 Septembre 2022, le Conseil communautaire a souhaité encourager la rénovation des façades dédiées à l'habitat et appartenant à des propriétaires privés au moyen d'une opération rénovation de façades subventionnée pour partie par la Communauté de communes et les communes concernées pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Cette vaste opération d'embellissement à l'échelle du Clermontais a pour objectif d'initier une dynamique de revalorisation visuelle de l'ensemble des façades identifiées sur plan cadastral et constituant des secteurs stratégiques.

Après bilan intermédiaire de cette opération, il s'avère que le règlement du Plan Rénovation Façades mérite d'être réactualisé pour une meilleure compréhension et mise en œuvre.

Les points objets de cette modification sont les suivants :

1°) sur la nature des travaux pris en compte dans la subvention :

- Prise en compte de la mise à nue des façades destinées à être enduites,
- Prise en compte des génoises.

2°) sur les travaux exclus de la subvention :

- Précisions sur la notion de travaux d'entretien (lavage haute pression, sablage, gommage),
- Précisions sur les travaux de percement de nouvelles baies.

3°) allongement de la durée d'affichage du panneau de subvention à deux mois après l'achèvement des travaux.

4°) simplification des modalités de versement de la subvention après achèvement des travaux.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'actualisation de la cartographie des linéaires éligibles.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Il convient d'en délibérer.

20. Attribution de subventions dans le cadre du Plan Rénovation Façades

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022.09.27.10 relative à l'approbation du règlement Plan Rénovation Façades à l'échelle de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu l'arrêté n°2019-I-1658 portant fixation des compétences de la Communauté de communes du Clermontais, au rang desquelles figure la politique du logement et du cadre de vie.

Il est rappelé que dans son projet de territoire 2020-2030, Axe #2 Un territoire en Développement, Enjeu #1 Redynamiser les centres villes, objectif opérationnel valoriser l'habitat en centre-ville, la Communauté de communes a souhaité mettre en œuvre l'action relative à la mise en place d'un plan rénovation façades.

Dès lors, par délibération du 27 Septembre 2022, le Conseil communautaire a souhaité encourager la rénovation des façades dédiées à l'habitat et appartenant à des propriétaires privés au moyen d'une opération rénovation de façades subventionnée pour partie par la Communauté de communes et les communes concernées pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Cette vaste opération d'embellissement à l'échelle du clermontais a pour objectif d'initier une dynamique de revalorisation visuelle de l'ensemble des façades identifiées sur plan cadastral et constituant des secteurs stratégiques.

Les linéaires éligibles à la subvention du Plan Rénovation Façades ont été identifiés commune par commune, par les communes elles-mêmes. Seules les communes de Liausson, Mérifons et Valmascle n'ont pas défini de linéaires.

Conformément au règlement du Plan Rénovation Façades, 3 dossiers ont été examinés par la Commission Développement Territorial du 10 décembre 2024 :

Identité demandeur	Adresse du bien	Montant TTC travaux éligibles	Part communautaire	Part communale
SALASC Bastien	2 plan du Château 34 320 FONTES	8 954,81 €	2 000,00 €	500,00 €
COSTA Pascal	30 rue de Metz- 1 rue Colbert 34 230 PAULHAN	8 301,28 €	2 000,00 €	500,00 €
GALZI BILHAC Marylène	6 rue Maurice Ravel 34 800 PERET	12 470,00 €	2 000,00 €	500,00 €
Total 1			6 000,00 €	1 500,00 €
Total général				7 500,00 €

Le montant de la présente participation de la Communauté de communes du Clermontais s'élève à la somme de 6000 € pour 3 dossiers.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution des subventions selon le tableau ci-dessus, pour un montant de 6 000 €,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

21. Projet d'intérêt Général du Département de l'Hérault – Attributions de subventions

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.327-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-65/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général en date du 8 Novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et de l'Hébergement des Personnes Défavorisées adopté le 22 Mai 2017,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat, adopté le 16 Novembre 2020,

Vu la convention de délégation de compétence du 25 Mai 2018 conclue entre le délégataire Conseil Départemental et l'Etat, en application de l'article L.301-5-1,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 25 Mai 2018 conclue entre le délégataire et l'ANAH,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en date du 10 Juin 2021,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la Région en date du 29 Septembre 2021,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontois,

Vu les délibérations n°2019.02.27.06 et n°2023.12.12.31 portant approbation de la convention de mise en œuvre du Projet d'intérêt Général (PIG),

Vu la délibération n°2019.03.27.22 portant approbation du règlement intercommunal d'intervention en faveur des logements privés,

Vu la délibération n°2021.06.29.07 portant adoption de l'avenant n°1 à la convention avec le Département de l'Hérault et actualisation des objectifs et engagements prévisionnels pour la période 2022/2024,

Vu la délibération n°2022.05.24.24 portant adoption de l'avenant n°2 à la convention avec le Département de l'Hérault et intégration de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au dispositif,

Vu la délibération n°2022.12.06.20 portant attribution de subventions,

Considérant que par ces délibérations, la Communauté de communes du Clermontois a approuvé sa participation au Projet d'Intérêt Général (PIG) porté par le Département de l'Hérault et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) destiné à l'amélioration de l'habitat privé et à la lutte contre l'habitat indigne sur un territoire donné,

Considérant que ce projet consiste notamment en une aide financière des propriétaires occupants ou bailleurs pour la rénovation de leur habitat,

Considérant qu'après examen des demandes d'aide présentées pour bénéficier de ce dispositif lors des Commissions Locales Amélioration de l'Habitat (CLAH), l'ANAH a retenu les projets dont la liste est présentée en annexe.

Le montant de la présente participation de la Communauté de communes du Clermontais s'élève à un montant de 4 000 € pour 4 dossiers répartis de la façon suivante :

- 3 dossiers ENERGIE,
- 0 dossier AUTONOMIE,
- 1 dossier TRAVAUX LOURDS

L'analyse de la ventilation des dossiers ainsi que les montants des subventions sur le territoire font apparaître une répartition plutôt homogène.

Les actions sont essentiellement ciblées sur de la rénovation énergétique, environ 75 % en nombre de dossiers.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution de ces subventions selon la répartition présentée en annexe, pour un montant de 4 000 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

22. Approbation du Pacte Territorial Hérault Renov' 2025/2027

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.321-1, L.321-1-2 et suivants, R.321-2 et R.327-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.5210-1-1 A et L.5711-1,

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.232-1 et L.232-2, R.232-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la délibération approuvant la reconduction du Programme d'Intérêt général « Hérault Renov » ,

Considérant que le programme d'intérêt général (PIG) Hérault Renov s'est terminé en 2024 au terme des 5 années légales d'exercice,

Considérant que ce programme s'est déployé sur les Communautés d'agglomération du Pays de l'Or et Lunel Agglo, ainsi que sur les Communautés de communes du Grand Pic Saint Loup, des Cévennes Gangeoises et Suménoises (communes héraultaises), du Lodévois et Larzac, du Clermontais et de la Domitienne,

Considérant que le PIG « Hérault Renov » a ainsi couvert 124 communes du département de l'Hérault, ne laissant aucun territoire du périmètre de délégation des aides à la pierre du Département dénué de dispositif d'aide à la rénovation des logements,

Cette opération programmée d'amélioration de l'habitat a été particulièrement dynamique, puisque l'on décompte :

- 4 650 ménages informés et conseillés sur les aides à la rénovation,
- 3 500 diagnostics effectués à domicile,
- Des travaux financés dans 1 906 logements, soit 132 % de l'objectif initial.

Ce sont ainsi 35 M€ de travaux qui ont pu être réalisés par des entreprises locales, subventionnés à hauteur de :

- 16 M€ de crédits délégués de l'Agence de l'habitat (Anah),
- 3,5 M€ de fonds propres du Département,
- 1,3 M€ des EPCI partenaires,
- 0,9 M€ des caisses de retraite.

Considérant que compte tenu des besoins restant à couvrir et de l'intention conjointe des partenaires de poursuivre le travail engagé, une nouvelle convention de PIG a été signée en décembre 2023 selon délibération du Conseil communautaire n°2023.12.12.31 en date du 12 décembre 2023, dans l'intention de succéder au PIG finissant.

Or l'Anah a annoncé à partir de décembre 2023 et par des décisions successives au cours de l'année 2024, 2 axes de réforme majeurs :

- 1- Les taux de subventions sont revus à la hausse et l'assistance à maîtrise d'ouvrage des propriétaires renforcée pour garantir la qualité des rénovations financées. L'Anah vise par ces mesures la massification des travaux d'ampleur,
- 2- Le cadre contractuel est révisé. Les PIG fusionnent avec les Guichets uniques de la rénovation (dispositif d'information de 1^{er} niveau sur les aides à la rénovation thermique), les deux dispositifs étant redondants. Le nouveau format de convention est dénommé « Pacte territorial ».

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de substituer au 2^{ème} PIG Hérault Rénov', un Pacte Hérault Rénov' dont les objectifs seraient d'informer, en 3 ans, 3 600 ménages ainsi que de rénover 1 687 logements de propriétaires occupants et 325 logements de propriétaires bailleurs.

Les travaux porteront sur les champs suivants :

- La rénovation thermique de logements,
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- La résorption de l'habitat indigne,
- La rénovation pour mise en location à loyer conventionné.

En complément, le programme prendra en charge 90 dossiers de conventionnement sans travaux (loyer social) et 300 signalements non décence formulés par des locataires.

Le coût prévisionnel maximum du dispositif pour les 3 années de programme se répartit ainsi :

	Montant total (€ HT)	Dont part ingénierie (€ HT)	Dont part non décence (€ HT)	Dont par travaux (€ HT)
Département	784 800	745 800	39 000	Selon règlement
Anah	44 973 510	3 153 455		41 319 306
EPCI	307 000	166 000	141 000	Selon règlements
CAF	15 000		15 000	0
TOTAL	46 080 310			

Chaque EPCI participe à part égale aux frais d'ingénierie et à proportion du réalisé sur son territoire pour le repérage non décence, soit 23 714€ par EPCI.

Sa part travaux, quant à elle, dépend de son propre règlement d'intervention.

Le Département assure le portage intégral de la part ingénierie (total TTC) et reçoit les contributions des partenaires (Anah, EPCI et CAF) en retour. Le montant de ses aides aux travaux éventuelles dépend du règlement en vigueur à la date de demande de subvention.

Vu l'intérêt économique et social de ces dispositifs, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Pacte territorial Hérault Rénov' 2025/2027,
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention annexée à la présente délibération, au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Clermontais, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision,
- **D'AUTORISER** le Président à assurer la réalisation de cette opération durant les 3 années, d'inscrire les crédits nécessaires en section investissement du budget général, Axe 2 « Un territoire en développement » – Enjeu 2 « Développer harmonieusement le territoire » – Objectif 1 « Se doter d'outils au service du territoire ».

Il convient d'en délibérer.

23. Avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nizas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-7 et L.132-9,

Vu la délibération du Conseil municipal de Nizas n°17/2024 en date du 1^{er} juillet 2024 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu la notification adressée le 7 octobre 2024 par courrier recommandé par Monsieur le Maire de Nizas à la Communauté de communes du Clermontais valant notification pour avis aux personnes publiques associées du dossier du PLU arrêté dans le cadre de la procédure de révision du PLU de Nizas,

Considérant que l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme prévoit que « le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration » ; qu'il résulte de l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme que la Communauté de communes est une personne publique associée.

Ainsi, au titre des personnes publiques associées et de sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire, la Communauté de communes doit donner son avis dans un délai de trois mois au plus tard à compter de la transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, son avis sera réputé favorable conformément à l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que le précédent PLU de la commune de Nizas, approuvé le 24 juin 2013, est devenu obsolète au regard des nouvelles dispositions en matière d'urbanisme et ne permet plus de mener une politique d'urbanisme en cohérence avec les besoins de la commune.

Les objectifs poursuivis par la révision générale sont les suivants :

- Mettre le PLU en conformité avec les nouvelles dispositions du Grenelle 2, notamment dans les domaines des trames verte et bleue, de l'évaluation environnementale portée par la loi ALUR et les textes ultérieurs,
- Mettre le PLU en compatibilité avec les nouvelles directives et orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Biterrois en matière d'aménagement et de développement ainsi que le Programme Local de l'Habitat intercommunal de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,
- Réétudier avec les collectivités concernées la possibilité de créer des cheminements sur l'emprise de la voie ferrée (axe Paulhan-Caux),
- Adapter dans son ensemble le PLU à l'évolution actuelle des besoins et des contraintes applicables au territoire communal,
- Accompagner le développement urbain avec des équipements publics adaptés,
- Préserver et valoriser l'environnement, les paysages, les milieux agricoles et naturels qui contribuent à la définition d'un cadre attractif et de grande qualité pour les résidents et la population saisonnière,
- Clarifier et toiletter le document existant.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Nizas s'articule autour des trois axes suivants :

- Axe 1 : préserver et valoriser l'identité naturelle et culturelle forte de Nizas,
- Axe 2 : proposer un cadre de vie de qualité à tous les Nizaçois,
- Axe 3 : poursuivre un développement urbain maîtrisé autour du vieux village.

A titre liminaire, il est important de relever une importante réflexion sur l'environnement, les paysages, les éléments patrimoniaux, les mobilités ainsi que la prise en compte des risques.

Le projet de PLU vise à protéger les cours d'eau et leurs abords (Boyne et ruisseau de Merderic) qui constituent la trame bleue territoriale.

Il vise également la protection de la qualité écologique des sites naturels en pérennisant les espaces boisés (trames verte et biodiversité).

Ces protections (trames verte et bleue), la préservation et la mise en valeur des éléments patrimoniaux ainsi que le maintien des activités agricoles permettent de maintenir l'identité paysagère de la commune.

La démarche de densification au sein de l'enveloppe urbaine et les objectifs de modération de la consommation d'espaces participent également à la préservation des paysages communaux.

Le document de planification prend en compte l'identité architecturale et paysagère du bâti existant et inclut l'aménagement d'espaces paysagers dans un secteur d'extension à vocation d'habitat.

Il prévoit, du surcroît, le développement du réseau des liaisons douces sécurisées et encourage les pratiques collectives de transport en commun.

Enfin, le PLU intègre les risques naturels inondation et feu de forêt.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** concernant le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nizas.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

24. Révision du règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes des communes du Salagou Cœur d'Hérault

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L. 4251-17 et R. 1511-4 à 16 issus de la loi NOTRe du 07 Août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ;

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

Vu la délibération n°2018.12.19.05 approuvant le règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du clermontais,

Vu la délibération n°2021.06.29.23 portant modifications et approbation du nouveau règlement,

Vu le règlement « de minimis » n°2023/2381 de la Commission du 13 Décembre 2023, publié au JOUE du 15 Décembre 2023, remplaçant le règlement n°1407/2013 du 18 Décembre 2013 (prolongé jusqu'au 31/12/2023 par le Règlement UE 2020/792 de la Commission du 02 Juillet 2020 et modifié par le Règlement UE n°2023/2391 du 04 Octobre 2023,

Vu le projet de territoire approuvé le 08 Mars 2022.

Considérant que l'aide à la location est un dispositif visant à aider à l'implantation de commerces de proximité et à la reprise de fonds de commerce dans les centres-villes du territoire avec une recherche de pérennité,

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement en y intégrant la notion de Registre National des Entreprises (RNE) issue de la fusion du Registre des Commerces et des Sociétés (RCS) et du Répertoire des Métiers (RM) vers un registre unique entièrement dématérialisé,

Considérant la nécessité de mettre à jour et d'apporter des compléments d'informations sur la procédure d'attribution,

Considérant que ce dit règlement peut faire l'objet d'amendements,

Considérant la nécessité de réviser le règlement d'aides règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du clermontais, que la proposition de modification du règlement d'attribution de l'aide à la location a reçu un avis favorable de la Commission Développement Territorial réunie les 21 Septembre 2023 puis le 11 Septembre 2024,

Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article 1511-2 du CGCT doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité,

Considérant la nécessité de respecter le règlement « de minimis »,

Considérant la proposition de règlement révisé annexé à la présente délibération, qui fixe les modalités d'intervention communautaire en faveur de des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du Clermontais et propose d'apporter les modifications suivantes :

L'article « II. BÉNÉFICIAIRES » intègre les obligations :

- D'être accompagnée par une couveuse, une pépinière, un insulaire ou un organisme d'accompagnement à la formation,
- De respecter les obligations réglementaires telles que l'enregistrement au RNE et le respect des règlements des minimis.

L'article « IV. INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DÉCISION » intègre la procédure :

- D'étude du dossier par le Pôle Développement Économique,
- De présentation du dossier aux membres des Commissions,
- De signature de convention.

Les articles « VI. RÈGLES DE CADUCITÉ », « VII. MODIFICATION DU RÈGLEMENT », « VIII. RÈGLEMENT DES LITIGES » et « IX. ANNEXES AU RÈGLEMENT » sont rajoutés en complément d'information.

La nouvelle version du règlement d'attribution des aides est annexée à la présente délibération.

Ces changements prendront effet à compter du 1^{er} Janvier 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ABROGER** la délibération n°2018.12.19.05 approuvant le règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes de la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault,
- **D'APPROUVER** en conséquence le nouveau règlement révisé ci-annexé qui fixe les modalités d'intervention communautaire en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes de la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires.

Il convient d'en délibérer.

25. Attribution d'une aide à la location en faveur de l'implantation d'une friperie, Enseigne « LaFrip'Aqui », à Clermont-l'Hérault et approbation d'une convention

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de communes du Clermontais exerce la compétence développement économique sur son territoire.

Par délibération en date 19 décembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé un règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du Clermontais.

Ce dispositif vise à aider à l'implantation de commerces de proximité et à la reprise de fonds de commerces dans les centres-villes du territoire. Cette aide prend la forme d'une subvention calculée en fonction du loyer et attribuée en co-financement avec la commune d'implantation du commerce bénéficiaire de l'aide.

Le commerce « LaFrip'Aqui », dirigé par Madame MEDIANI Bakhta Paquita, a présenté un projet de création de friperie, située dans le centre-ville de Clermont-l'Hérault, 2 Rue Louis Blanc. Cette activité est exercée sous le régime de l'Entreprise Individuelle (EI). Son loyer est de 400 € H.T par mois.

En application du règlement d'attribution des aides à la location, le loyer annuel de ce local s'élevant à 4 800 € H.T, l'aide à la location attribuée par la Communauté de communes du Clermontais et la commune de Clermont l'Hérault s'élèvera à un montant maximum de 960 € annuel soit 1 920 € sur deux ans, dans la limite des fonds inscrits aux budgets de la Communauté de communes du Clermontais et de la Commune, pour l'année en cours.

Dès lors, il est proposé d'attribuer l'aide à la location selon la répartition ci-dessous :

Montant d'intervention de la Commune de Clermont l'Hérault (30%)	Montant d'intervention de la Communauté de communes du Clermontais (70%)	Montant Maximum de l'Aide à la Location sur deux ans
576 €	1 344 €	1 920 €

Le projet de convention présenté en annexe a pour objet de préciser les modalités d'attribution de cette aide.

Sous réserve de l'avis de la Commission Développement Territorial réunie le 10 décembre 2024, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution, au profit **d'une friperie, Enseigne « LaFrip'Aqui », dirigée par Madame Bakhta Paquita MEDIANI**, d'une aide à la location **d'un montant maximum de 960 € annuels, soit 1 920 € sur deux ans**, pour une **période de deux ans** maximum,
- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

26. Attribution d'une aide à la location en faveur de la reprise d'un restaurant, « IL SARACENO »- Enseigne « LA CRÊPERIE », à Clermont-l'Hérault et approbation d'une convention

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de communes du Clermontais exerce la compétence développement économique sur son territoire.

Par délibération en date 19 décembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé un règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du Clermontais.

Ce dispositif vise à aider à l'implantation de commerces de proximité et à la reprise de fonds de commerces dans les centres-villes du territoire. Cette aide prend la forme d'une subvention calculée en fonction du loyer et attribuée en co-financement avec la commune d'implantation du commerce bénéficiaire de l'aide.

Le restaurant, « IL SARACENO » - Enseigne « LA CRÊPERIE », dirigé par Monsieur Stephan BESTIEU, a présenté un projet de reprise d'un restaurant, situé dans le centre-ville de Clermont-l'Hérault, 22 Rue du Marché. Cette activité est exercée sous le régime de l'Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL). Son loyer est de 500 € H.T par mois.

En application du règlement d'attribution des aides à la location, le loyer annuel de ce local s'élevant à 6 000 € H.T, l'aide à la location attribuée par la Communauté de communes du Clermontais et la commune de Clermont l'Hérault s'élèvera à un montant maximum de 1 200 € annuel soit 2 400 € sur deux ans, dans la limite des fonds inscrits aux budgets de la Communauté de communes du Clermontais et de la Commune, pour l'année en cours.

Dès lors, il est proposé d'attribuer l'aide à la location selon la répartition ci-dessous :

Montant d'intervention de la Commune de Clermont l'Hérault (30%)	Montant d'intervention de la Communauté de communes du Clermontais (70%)	Montant Maximum de l'Aide à la Location sur deux ans
720 €	1 680 €	2 400 €

Le projet de convention présenté en annexe a pour objet de préciser les modalités d'attribution de cette aide.

Sous réserve de l'avis de la **Commission Développement Territorial** réunie le **10 Décembre 2024**, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution, au profit d'un restaurant « **IL SARACENO** » - Enseigne « **LA CRÊPERIE** », dirigé par Monsieur **Stéphan BESTIEU**, d'une aide à la location, d'un montant maximum de **1 200 € annuel, soit 2 400 € sur deux ans**, pour une période de deux ans maximum,
- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

27. Attribution d'une aide à la location en faveur de l'implantation du salon de coiffure « HAIR BREAK » à Clermont-l'Hérault et approbation d'une convention

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de communes du Clermontais exerce la compétence développement économique sur son territoire.

Par délibération en date 19 décembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé un règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du Clermontais.

Ce dispositif vise à aider à l'implantation de commerces de proximité et à la reprise de fonds de commerces dans les centres-villes du territoire. Cette aide prend la forme d'une subvention calculée en fonction du loyer et attribuée en co-financement avec la commune d'implantation du commerce bénéficiaire de l'aide.

Le commerce « HAIR BREAK », dirigé par Monsieur Dorian BOUTROS, a présenté un projet de reprise d'un salon de coiffure, situé dans le centre-ville de Clermont-l'Hérault, 31 Boulevard Gambetta. Cette activité est exercée sous le régime de la Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). Son loyer est de 600 € H.T par mois.

En application du règlement d'attribution des aides à la location, le loyer annuel de ce local s'élevant à 7 200 € H.T, l'aide à la location attribuée par la Communauté de communes du Clermontais et la commune de Clermont l'Hérault s'élèvera à un montant maximum de 1 200 € annuel soit 2 400 € sur deux ans, dans la limite des fonds inscrits aux budgets de la Communauté de communes du Clermontais et de la Commune, pour l'année en cours.

Dès lors, il est proposé d'attribuer l'aide à la location selon la répartition ci-dessous :

Montant d'intervention de la Commune de Clermont l'Hérault (30%)	Montant d'intervention de la Communauté de communes du Clermontais (70%)	Montant Maximum de l'Aide à la Location sur deux ans
720 €	1 680 €	2 400 €

Le projet de convention présenté en annexe a pour objet de préciser les modalités d'attribution de cette aide.

Sous réserve de l'avis de la **Commission Développement Territorial** réunie le **10 Décembre 2024**, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution, au profit du **salon de coiffure « HAIR BREAK »**, dirigé par **Monsieur Dorian BOUTROS**, d'une aide à la location **d'un montant maximum de 1 200 € annuel, soit 2 400 € sur deux ans**, pour une **période de deux ans** maximum,
- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

28. 2^{ème} édition du palmarès des cuvées Salagou Cœur d'Hérault – Présentation de l'évènement - Plan de financement – Approbation des offres de sponsoring - Autorisation

Considérant que la Communauté de communes Salagou Cœur d'Hérault organisera en 2025 la seconde édition du Palmarès des Cuvées Salagou Cœur d'Hérault, ayant la vocation de soutenir la filière vitivinicole de notre territoire. Que celui-ci s'inscrit dans l'axe 2 de son Projet de Territoire : un territoire en développement, avec pour objectif de promouvoir l'essor des filières économiques d'avenir et soutenir la filière viti-vinicole,

Considérant que le concours est ouvert aux vignerons récoltants, producteurs et coopératives viticoles qui produisent du vin sur les 21 communes composant le territoire du Salagou Cœur Hérault : Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Fontès, Lacoste, Liausson, Lieuran-Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Octon, Paulhan, Péret, Saint-Félix-de-Lodez, Salasc, Usclas-d'Hérault, Valmascle et Villeneuveville,

Considérant que la valorisation des vins se fera par l'intermédiaire d'un plan de communication adapté et d'une mise en valeur exclusive des 15 cuvées lauréates,

Considérant que notre volonté est d'offrir une visibilité et créer une opportunité commerciale pour les professionnels de la filière. Les cuvées lauréates de cette seconde édition bénéficieront d'une mise en lumière exclusive lors de l'évènement,

Considérant que 15 cuvées ambassadrices seront élues lors de cette journée.

Parmi elles, six trophées d'exception seront décernés pour une mise en lumière particulière :

- Trophée Engagement développement durable,
- Trophée Cuvée Biologique et Dynamique,
- Trophée Rouge « complexe »,
- Trophée « fin et souple »,
- Trophée Rosé,

- Trophée Blanc.

Le nombre de récompenses ne doit pas représenter plus d'un quart des échantillons du total des échantillons présentés au concours.

L'organisateur délivre aux lauréats un diplôme précisant le nom du palmarès, la nature de la distinction obtenue, la catégorie dans laquelle le vin a concouru, les éléments permettant d'identifier clairement le vin primé.

Considérant la décision n°2024-21B relative à l'approbation du règlement de l'édition 2025 des Cuvées Salagou Cœur d'Hérault approuvé par le Bureau communautaire,

Considérant que les Cuvées Salagou Cœur d'Hérault s'est érigé, dès sa première édition, en modèle d'éco-exemplarité. Il est d'une part, organisé en parfaite cohérence avec la démarche de développement durable de la Communauté de communes inscrite dans son Projet de territoire et d'autre part il s'inscrit conjointement à la labellisation du Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze pour une mise en lumière plus grande de notre patrimoine paysager.

Dans le cadre de sa stratégie globale d'éco responsabilité, la Communauté de communes a souhaité agir sur toutes les phases de l'organisation de l'évènement notamment dès sa conception pour réduire au maximum ses impacts négatifs et optimiser ses impacts positifs.

Considérant que la Communauté de communes souhaite également fixer des tarifs d'offres de sponsoring dans le cadre de l'édition des Cuvées du Salagou Cœur d'Hérault afin de permettre une démarche partenariale entre le milieu entrepreneurial et l'évènement. Cela permet en outre à la Communauté de communes de pouvoir générer des ressources financières lui permettant de préparer et d'organiser de façon optimale l'évènement projeté.

Il s'agit dès lors pour la Communauté de communes de pouvoir conclure un contrat permettant à une entreprise d'associer sa marque à l'évènement.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DECIDER** de confier la coprésidence du jury du palmarès des cuvées Salagou Cœur d'Hérault à Messieurs Claude REVEL, Président de la Communauté de communes Salagou Cœur d'Hérault, Julien DUBROC, chef des Docks du GR et Marie WODESKI, finaliste du concours de la meilleure sommelière de France en 2021 et à ce titre, les autorisent à nommer les membres du jury parmi les professionnels et amateurs avertis,
- **D'APPROUVER** le projet le plan de financement présenté ci-dessous et de solliciter en conséquence les financeurs pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement :

DEPENSES		RECETTES	
Communication	18 400 €	Conseil départemental	3 000 €
Organisation	14 490 €	Région Occitanie	5 000 €
		Partenaires privées	18 000 €
		Autofinancement	6 890 €
TOTAL TTC	32 890 €	TOTAL TTC	32 890 €

- **D'AUTORISER** le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer tous les documents relatifs à l'attribution des subventions,
- **D'AUTORISER** le Président à fixer les tarifs des offres de sponsoring des Cuvées Salagou Cœur d'Hérault tels que présentés en pièce annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à contractualiser avec des sponsors pour les prochaines éditions du Palmarès des Cuvées Salagou Cœur d'Hérault.

Il convient d'en délibérer.

CULTURE

29. Avenant à la convention pluriannuelle de partenariat Plan Objet de la Communauté de communes du Clermontais 2023-2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022-83B en date du 11 Octobre 2022 portant demande de subvention sur le plan objet 2023-2025 – année 1,

Vu la délibération n° 2022.12.06.41 relative à l'approbation de la convention pluriannuelle de partenariat Plan Objet de la Communauté de communes du Clermontais 2023-2025.

Considérant que la Communauté de communes conduit sur le territoire du Clermontais, une politique culturelle s'appuyant notamment sur la valorisation de son patrimoine. La présente action s'inscrit dès lors dans l'enjeu n°1 de l'axe 3 du Projet de territoire 2020-2030 intitulé « Pérenniser une politique culturelle ambitieuse et diversifiée et en favoriser l'appropriation par le plus grand nombre » à l'aune de sa déclinaison opérationnelle « Valoriser les patrimoines et développer une offre innovante de découverte»,

Considérant que le service Patrimoine de la Communauté de communes du Clermontais a été contacté en mai 2021 par le service Patrimoine du Département de l'Hérault pour lui proposer la mise en œuvre d'un Plan-Objet qui vise à la sauvegarde du patrimoine mobilier de lieux de propriété publique,

Considérant qu'un Plan-Objet a pour but d'inventorier le patrimoine mobilier des églises et chapelles principalement mais également des mairies ou autres lieux de propriété publique sur un territoire donné. L'inventaire est mené par une équipe pluridisciplinaire missionnée et composée de chercheurs, conservateurs, historiens de l'art, architectes du patrimoine, restaurateurs, photographes pour étudier le patrimoine dans toute sa diversité. Il aboutit à un diagnostic des objets (description, état de conservation) mais également des problématiques qui peuvent se poser sur leur conservation. Une fois l'inventaire réalisé, des mesures de conservation préventive et des actions de restauration peuvent être menées. Cela peut enfin être valorisé auprès des publics et faire l'objet d'actions de médiation patrimoniale auprès des scolaires et du grand public,

Considérant que ce dispositif est mis en place par l'Etat par le biais de la DRAC Occitanie en appui avec le Département de l'Hérault,

Considérant que la formalisation de cette action est traduite dans une convention pluriannuelle de partenariat déclinant l'objet du partenariat, la durée de la convention, les actions programmées et les modalités techniques et financières,

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais est maître d'ouvrage mais bénéficie dans le cadre du Plan-Objet d'un accompagnement technique et financier de la DRAC Occitanie et du Département de l'Hérault (Service Patrimoine). Après une tournée de repérage dans chaque commune la DRAC, le Département et la Communauté de communes du Clermontais ont élaboré un programme opérationnel pluriannuel (2023-2025) pour la mise en œuvre du Plan-Objet,

Considérant que le coût de l'opération est ainsi évalué pour la période 1 du marché du Plan Objet de juillet 2023 au 31 décembre 2024 à 50 000 € TTC d'investissement avec un soutien financier de la DRAC à hauteur de 40 % et du Département de l'Hérault à hauteur de 30 %.

La convention pluriannuelle de partenariat, signée le 30 mai 2023, prévoit dans son article 3 qu'un avenant annuel précisera le contenu des actions prévues au titre des années 2 et 3.

Le présent avenant a pour objectif de définir l'opération Plan-Objet sur sa deuxième période (année 2) à compter du 1^{er} janvier 2025 et des modalités de son prolongement si nécessaire jusqu'à fin 2027, voir 2028 et au titre d'une année 4.

Suite aux actions réalisées sur la période 1 du Pan -Objet (2023-2024), le présent avenant a pour objectif de définir :

- Le programme d'actions retenu pour l'année 2,
- Les modalités d'ajustement du nombre et la liste des communes concernées,
- Le calendrier de réalisation pour l'année 2, ainsi que les modalités de prolongement d'exécution et de restitution des actions,
- Les modalités financières,
- Les modalités de poursuites en année 3 (2026) du programme et si nécessaire un avenant de prolongation de la convention au titre d'une année 4 qui pourrait, le cas échéant, correspondre à l'année civile 2027 ou 2028.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention pluriannuelle de partenariat Plan Objet de la Communauté de communes du Clermontais 2023-2027.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

EAU ET ASSAINISSEMENT

30. Eau et assainissement – Approbation des Rapports Annuels du délégataire Pérotoise des Eaux – Année 2023

La Communauté de communes du Clermontais exerce depuis le 1^{er} Janvier 2018 les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement sur la commune de Péret.

Le service public de gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur cette commune a été délégué à la SEML Pérotoise des Eaux, via deux contrats de Délégation de Service Public à échéance 2037.

L'article 52 de l'ordonnance concession dispose que « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* ».

Conformément à ce texte, la Communauté de communes du Clermontais a été destinataire des Rapports Annuels du Délégué (RAD) 2023 de la Pérotoise des Eaux pour ces deux services.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ADOPTER** les rapports annuels 2023 des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif ci–annexés, transmis par le délégataire Pérotoise des Eaux,
- **DE PRECISER** que ces rapports seront mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Clermontais et sur son site internet, et transmis à Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes.

Il convient d'en délibérer.

31. Eau potable - Convention de versements périodiques d'acomptes à l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues et facturées par le Pôle intercommunal de l'Eau en 2025

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, l'Agence de l'Eau appliquera de nouvelles redevances dites de consommation et de performances en substitution des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte.

A l'instar de la redevance pour pollution domestique, l'ensemble des abonnés au service d'eau potable (industriels compris) seront assujettis à la redevance de consommation d'eau potable (assiette de consommation x taux défini par chaque bassin hydrographique dans la limite de 0,5€/m³).

La redevance pour Modernisation des réseaux de collecte sera remplacée par :

- 1- La redevance pour performance des réseaux d'eau potable (m³ d'eau facturés x Taux bassin hydrographique x Coef de modulation global variant entre 0.2=excellente performance et 1=mauvaise performance pas d'abattement de la performance),

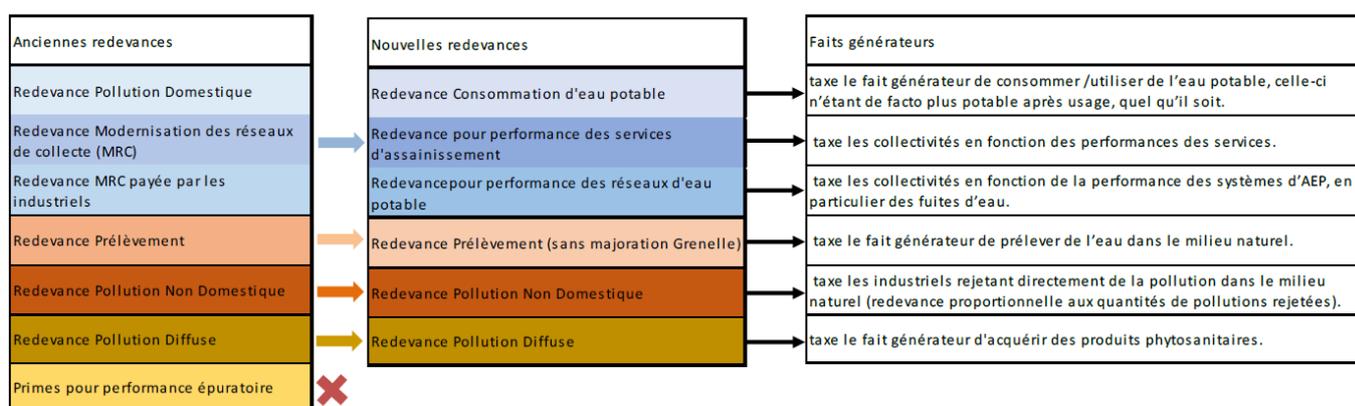
2- La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (m^3 d'eau facturés x Taux bassin hydrographique x Coef de modulation global variant entre 0.3=excellente performance et 1=mauvaise performance pas d'abattement de la performance).

L'impact sur la redevance pour pollution non domestique :

Les industriels raccordés au réseau d'eau potable sont maintenant soumis à la redevance sur la consommation d'eau potable. En revanche, les industriels raccordés au réseau d'assainissement collectif ne sont plus soumis à la redevance pollution non domestique (pour la part des rejets au réseau).

Facturées au nom et pour le compte de l'Agence de l'eau, ces redevances seront perçues par l'Agence de l'eau auprès de l'exploitant du service qui assurera la facturation de l'eau.

- Simplification et lisibilité du système de taxation
- Signal prix accru sur les prélèvements, la pollution de l'eau et la performance des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
- Poursuite du rééquilibrage des contributions des différentes catégories d'usagers à la fiscalité de l'eau



Ainsi, le Code de l'environnement prévoit comme actuellement, que les encaissements atteignant le seuil de 200 000€ devront être déclarés au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre de constatation de l'atteinte de ce seuil.

A ce titre et afin de soustraire à l'obligation de déclaration des montants encaissés prévue au code de l'environnement, il est proposé de signer une nouvelle convention de reversement d'acomptes sur la redevance de consommation d'eau potable qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025. Un échéancier sera présenté par l'Agence de l'eau sur la base des volumes prévisionnels annexés à la convention.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE SOLLICITER** la signature de la convention de versements périodiques d'acomptes à l'Agence de l'Eau RMC pour les nouvelles redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de versements périodiques d'acomptes à l'Agence de l'Eau RMC pour les nouvelles redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il convient d'en délibérer.

ENVIRONNEMENT

32. Rapport d'activités 2023 du service Collecte Ordures Ménagères

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-17-1,

Vu la loi n°2015-992 du 17 Août 2015 sur la Transition Ecologique pour la Croissante Verte (LoiTCEV),

Vu la loi n°2020-105 du 10 Février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 Décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Considérant que conformément à l'article L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'EPCI présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destinés notamment à l'information des usagers (joint en annexe),

Considérant que le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles,

Considérant que ce rapport vise à être une présentation synthétique des principales informations qu'elles soient techniques, économiques ou financières. Il doit également être l'occasion de faire un retour sur les actions et projets initiés ou achevés au cours de l'année écoulée, en lien avec le projet de territoire 2020-2030,

Considérant que le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 et sur le site internet de la collectivité.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers, tel que joint en annexe.

Il convient d'en délibérer.

JEUNESSE

33. Approbation des tarifs « Check tes loisirs »

Vu le Code général des collectivités territoriales, l'article L5211-10 notamment,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération n°2023.08.29.04 relative à l'approbation des tarifs « Check tes loisirs »,

Vu la délibération n°2020.10.27.42 relative à la mise en place du Pass'Vacances en partenariat avec les acteurs locaux et les services de la Communauté de communes du Clermontais participant à l'opération,

Le dispositif actuel « *Check Tes Loisirs* » vise à offrir aux jeunes de 11 à 25 ans du territoire du Clermontais des activités culturelles, sportives et de loisirs durant les petites vacances scolaires, grâce à un chéquier nominatif soutenu par la CAF, proposé aux tarifs dégressifs de 5 € pour un enfant, 8 € pour deux enfants et 10 € pour trois enfants ou plus.

Afin de simplifier la gestion administrative, d'accompagner la dématérialisation du dispositif via un portail en ligne et de faciliter l'accès pour tous, il est proposé d'instaurer un tarif unique de 4 € par chéquier pour tous les bénéficiaires, ce qui implique une réduction d'1 € pour les jeunes uniques, inchangé pour les fratries de 2 jeunes, une légère hausse pour les fratries de 3 jeunes et plus mais qui reste très abordable et particulièrement avantageux au regard des activités proposées dans le chéquier.

Les modalités du chéquier sont les suivantes :

Support
Sous un format de carnet d'entrées gratuites, de type chéquier comprenant 5 activités.
Formule
Acteurs locaux et services de la Communauté de communes du Clermontais.
Public visé
11 – 25 ans, résidant sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontais.
Procédé
Le jeune après avoir procédé aux formalités administratives, achètera un carnet avec 5 activités proposées qui ont une durée de validité sur la période de vacances inscrite sur le carnet à souche.
Un seul carnet par vacances/jeune.
Tarifs
4€ le check loisirs
Modalités
Jusqu'à 180 Check tes loisirs seront mis en vente à chacune des petites vacances scolaires à l'espace jeune. Les acteurs locaux ou services de la Communauté de communes (voire gratuité ou facturation pour les services communautaires) seront payés à l'issue des vacances avec les justificatifs correspondants à leur activité.
Durée du projet
Nouveau tarif à partir des vacances d'hiver 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les tarifs et les conditions d'attributions du chéquier nominatif « Check tes loisirs » exposés ci-dessus,
- **D'ACTER** que ces conditions et cette tarification s'appliqueront dès les vacances d'hiver 2025,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

TOURISME

34. Tarification de la boutique de l'Office de tourisme

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1-4178 portant modification statutaire et intégration de la compétence Développement touristique,

Il est rappelé que l'Office de tourisme du Clermontais met en vente des objets tels que livres et cartes, mais également des créations artisanales et petits cadeaux souvenir.

Récemment l'Office de tourisme a enrichi sa collection avec des publications du service Patrimoine, des suspensions en bois et des rando-fiches.

Il est proposé la tarification suivante pour ces objets :

NOUVEAUTÉS 2024	
	Tarifs vente grand public
Publications du service Patrimoine « Carnet de Rivière »	5,00€ TTC
Suspension en bois avec le logo de l'Office de Tourisme	6,00€ TTC
Rando-fiches : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Randonature Balade médiévale,</i> - <i>Randonature Les balcons volcaniques,</i> - <i>Randonature Le sentier des béals,</i> - <i>Randonature Le sentier des garrigues,</i> - <i>Randonature De la tourelle aux meules,</i> - <i>Randonature Villeneuve,</i> - <i>Randonature Le sentier de découverte des Courtinals,</i> - <i>Randonature Le Mont Liausson,</i> - <i>Randonature Notre Dame-de-Roubignac,</i> - <i>Randonature Les Vailhès,</i> - <i>Oenorando Les crêtes de Vissou,</i> - <i>Oenorando Les drailles des Crozes,</i> - <i>Oenorando Vignes et volcans de Fontès,</i> - <i>Géorando Le Céressou,</i> - <i>Géorando Le cirque de Mourèze,</i> - <i>Géorando Le sentier des mines,</i> - <i>Géorando Le Vissou se raconte,</i> - <i>Rando fiche itinérante GRP EDLAS – Tour du lac du Salagou,</i> - <i>Rando fiche itinérante GRP EDLAS – Tour du lac d'Avène-Monts d'Or,</i> - <i>Rando fiche itinérante GRP EDLAS – Le sentier des deux lacs.</i> 	1,00 € TTC la Rando-fiche

Certains articles de la boutique passent en « goodies » et sont offerts pour les Randoland :

- Le Frisbee,
- Le Sac de shopping rouge.

En conséquence il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'INSTAURER** la nouvelle tarification exposée ci-dessus,
- **D'APPROUVER** les montants de la nouvelle tarification,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles relative à cette délibération.

Il convient d'en délibérer.